

14. XI. 46

B. 63.12.0. doc.

Noticeconcernant l'Organisation internationale des Réfugiés (OIR).International Refugees Organization (IRO)

La création d'une organisation internationale des réfugiés fut préconisée pour la première fois par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans une résolution prise le 12 février. Le Conseil économique et social voua une partie importante de son temps à cette question lors de ses sessions de juin et de septembre et fit effectuer diverses études préparatoires par des sous-comités spécialement désignés dans ce but. Par une résolution du 3 octobre, le Conseil économique et social adopta un projet de Charte de l'OIR, un projet d'arrangement intérimaire prévoyant la création d'une commission préparatoire et un projet de budget pour le premier exercice de l'OIR. Le budget qui s'élève à 160 millions de \$, n'a été accepté qu' ad referendum. L'Assemblée générale sera appelée à se prononcer au cours de la présente session sur la Charte, l'arrangement intérimaire et le budget de l'OIR. Au cas où elle adopterait les projets qui lui sont soumis, l'OIR entrera en vigueur dès que 15 Etats auront ratifié l'accord accepté par l'Assemblée.

L'OIR sera alors une institution spécialisée à caractère non permanent, dont le siège sera à Paris et qui s'occupera de l'entretien, du rapatriement ou du rétablissement de réfugiés et de personnes déplacées qui ne sont pas allemands au point de vue ethnique et qui ne sont ni criminels de guerre, ni quislings, ni criminels de droit commun.

L'établissement du projet de Charte de l'OIR a donné lieu à des pourparlers très laborieux en raison des divergences d'opinion existant entre les puissances slaves et les puissances anglo-saxonnes, les premières s'efforçant d'étendre le rapatriement au plus grand nombre de personnes possible et insistant pour que les personnes ayant collaboré avec l'ennemi ou faisant une propagande hostile à leur pays d'origine soient exclues de l'assistance de l'OIR. Un accord complet n'a pu être réalisé au sein du Conseil économique et social et diverses dispositions ont été acceptées sous réserves seulement, par certaines délégations.

La question du financement de l'OIR n'a pas non plus été réglée, certains pays, dont notamment les pays d'origine des réfugiés, ne voulant pas contribuer aux frais d'entretien et de rétablissement des personnes assistées.

La Charte de l'OIR est actuellement examinée par le comité des affaires sociales, humanitaires et culturelles de l'Assemblée générale qui soumettra un rapport à l'Assemblée plénière. D'après des informations de presse récentes, il semble que les divergences de vues entre les diverses délégations rendent les débats difficiles.



14.11.1946

Le nombre de personnes qui devraient être assistées par l'OIR, s'élève à un million de personnes selon les évaluations de l'UNRRA qui s'occupera encore des camps jusqu'au 30 juin 1947 au plus tard.

(C) Un état non membre des Nations-Unies peut être admis au sein de l'OIR à la majorité des 2/3 des voix au Conseil de l'Organisation, sous réserves des dispositions de l'accord qui sera conclu entre l'OIR et les Nations-Unies.

14.11.1946.

Le projet de budget pour l'exercice 1946-1947 a été examiné par le Conseil d'Administration de l'OIR le 14 novembre 1946. Le budget est de 100 millions de francs suisses. L'Assemblée générale a approuvé le budget et a décidé de demander au Conseil d'Administration de l'OIR de demander aux Etats membres de verser leur contribution pour l'exercice 1946-1947.

L'OIR sera alors une institution spécialisée à caractère non gouvernemental, dont le siège sera à Paris et qui s'occupera de la rééducation et du réajustement des réfugiés et de la réinsertion des personnes déplacées qui ne sont pas allemandes au point de vue ethnique et qui ne sont ni titulaires de passeports, ni réfugiés, ni étrangers de droit commun.

L'établissement du projet de Chartre de l'OIR a donné lieu à des pourparlers très laborieux en raison des divergences d'opinion existant entre les puissances alliées et les puissances anglo-américaines. Les premières s'efforcent de défendre la répartition au plus grand nombre de personnes possible et insistent pour que les personnes ayant collaboré avec l'ennemi ou faisant une propagande hostile à leur pays d'origine soient exclues de l'assistance de l'OIR. Un accord complet n'a pu être réalisé au sein du Conseil d'Administration et diverses dispositions ont été adoptées, sous réserve de l'approbation par certains délégués.

La question du financement de l'OIR n'a pas non plus été réglée, certains pays, dont notamment les pays d'origine des réfugiés, ne voulant pas contribuer aux frais d'entretien et de réajustement des personnes exclues.

La Chartre de l'OIR est actuellement examinée par le Comité des affaires sociales, humanitaires et culturelles de l'Assemblée générale qui soumettra un rapport à l'Assemblée générale. Les informations de presse récentes, si scabreuses que les divergences de vues entre les diverses délégations touchent les détails techniques.